



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GLAVERBEL FRANCE des prescriptions complémentaires concernant l'ancienne décharge interne dite « des Basses » de son établissement situé à BOUSSOIS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1989 autorisant la S.A. GLAVERBEL FRANCE - siège social : Tour Pascal A 95045 PARIS LA DEFENSE CEDEX - à exploiter une unité de fabrication de verre plat et de transformation du verre trempé pour l'automobile à BOUSSOIS;

VU le rapport en date du 5 octobre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques concernant la décharge des Basses afin de s'assurer si des mesures complémentaires s'avèrent nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution des sols et des eaux, notamment par le plomb, l'arsenic et le chrome ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 14 novembre 2005 ;

VU le courrier en date du 7 décembre 2005 informant l'exploitant de l'examen du dossier par le conseil départemental d'hygiène du Nord le 20 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de cette séance;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 10 janvier 2006

VU le rapport en date du 23 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques pour l'ancienne décharge interne dite « des Basses » ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1

OBJET

La société GLAVERBEL France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 Place des Degrés – La Défense 7 – à PUTEAUX (92800), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis Rue Eugène Chimot – BP 1 – à Boussois (59168).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2

DIAGNOSTIC APPROFONDI

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Elle sera notamment axée sur les anciennes décharges internes à l'établissement, dont notamment celle dite des Basses. Cette étude doit être menée conformément au guide méthodologique édité par le Ministère chargé de l'environnement.

Elle doit porter, notamment, sur les points suivants :

2.1. – Environnement du site

- ▷ la description de l'environnement du site : présence d'autres activités que celles exercées sur le site, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles, salles de sport ou communales, ...);
- ▷ la description de la faune et de la flore ;
- ▷ la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale ;
- ▷ la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec, si possible, la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;
- ▷ les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique que cancérogène ;
- ▷ l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaisons de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille(s), protection des nappes d'eaux souterraines, usages des eaux souterraines et de surface (alimentation en eau potable, usage industriel ou agricole,...).

2.2. – Analyses de l'air, des eaux, des poissons, des sols et des végétaux

2.2.1. – Air

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire d'analyses agréé par le Ministère chargé de l'environnement, à une campagne de mesures de l'air à proximité des installations concernées. Le nombre et l'implantation des points de mesures, ainsi que la liste des paramètres à analyser, doivent être déterminés en collaboration avec l'inspection des installations classées. Cette liste de paramètres doit notamment comporter l'arsenic, le plomb et le chrome.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l'Evaluation Détailée des Risques citée à l'article 3 ci-après.

2.2.2. – Eaux

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire d'analyses agréé par le Ministère chargé de l'environnement, à des prélèvements et analyses des eaux de surface (eaux et sédiments de la Sambre) et des eaux souterraines. Le nombre et l'implantation des points de prélèvements, ainsi que la liste des paramètres à analyser, doivent être déterminés en collaboration avec l'inspection des installations classées. Cette liste de paramètres doit notamment comporter l'arsenic, le plomb et le chrome.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l'Evaluation Détailée des Risques citée à l'article 3 ci-après.

2.2.3. – Poissons

L'exploitant doit faire procéder à des prélèvements et analyses des poissons pêchés dans la Sambre et consommés localement. Les paramètres à analyser dans la chair et les viscères des poissons doivent être déterminés en collaboration avec l'inspection des installations classées. Ces paramètres doivent notamment comporter l'arsenic, le plomb et le cadmium.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l'Evaluation Détaillée des Risques citée à l'article 3 ci-après.

2.2.4. – Sols

L'exploitant doit faire procéder, par un tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne de prélèvements et d'analyses des sols à proximité des installations en cause. La stratégie d'échantillonnage retenue et la liste des paramètres à analyser devront être définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l'Evaluation Détaillée des Risques citée à l'article 3 ci-après.

2.2.5. – Végétaux

L'exploitant doit faire procéder, par un tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une campagne de prélèvements et d'analyses des métaux lourds (plomb, arsenic, chrome) déposés ou contenus dans les végétaux. Cette campagne concernera les jardins potagers situés à proximité immédiate du site. Le nombre et l'implantation des points de prélèvements doivent être déterminés en collaboration avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l'Evaluation Détaillée des Risques citée à l'article 3 ci-après.

2.2.6. – Echantillons – Analyses

Les échantillons et analyses prescrits ci-dessus doivent être effectués selon les normes en vigueur figurant en annexe au présent arrêté.

2.3. – Transfert et effet des polluants

- ▷ la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol) ; outre les effets directs sur l'homme ou la ressource en eau, il convient d'étudier la contamination par effets indirects (chaîne alimentaire, puits privés) ;

- ▷ la description des effets de ces transferts de polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide, entre autres, de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

ARTICLE 3

EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

L'exploitant doit faire réaliser, en complément du diagnostic approfondi évoqué à l'article 2 ci-dessus, une évaluation détaillée des risques (E.D.R.) qui sera examinée conformément au guide méthodologique édité par le Ministère chargé de l'environnement.

L'évaluation détaillée des risques doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

Cette évaluation doit permettre :

- ▷ l'identification des endroits présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement ;
- ▷ la définition des objectifs de réhabilitation sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatible avec un usage préétabli de l'environnement du site ;
- ▷ la détermination d'une stratégie de réhabilitation adaptée, en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation pouvant être l'une de ces actions.

Le rapport final de l'E.D.R. doit comprendre, entre autres :

- ▷ les caractéristiques toxiques et cancérogènes des polluants rencontrés, avec les références des sources bibliographiques ;
- ▷ la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- ▷ la description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- ▷ la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- ▷ la description du modèle d'exposition utilisé ;
- ▷ le résultat en termes de risque toxique ou cancérogène, avec l'estimation des incertitudes liées à ce résultat ;
- ▷ l'avis de l'expert sur l'usage prévu de l'environnement du site en fonction des résultats de l'évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 4

ECHEANCIER DE REALISATION

Les dispositions qui précèdent doivent respecter l'échéancier de réalisation suivant :

- ▷ présentation à l'inspection des installations classées du choix du tiers expert que l'exploitant envisage de retenir pour la réalisation du diagnostic approfondi et du cahier des charges de l'étude élaboré par ce dernier :
 - (**1 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- ▷ présentation à l'inspection des installations classées d'une cartographie représentant les points de contrôles et prélèvements que les laboratoires et tiers compétents envisagent de retenir dans le cadre des campagnes de mesures imposées à l'article 2 ci-dessus :
 - (**2 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- ▷ remise à l'inspection des installations classées du rapport de diagnostic approfondi, comportant les résultats des analyses prévues à l'article 2 ci-dessus :
 - (**6 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- ▷ présentation à l'inspection des installations classées du choix du tiers expert que l'exploitant envisage de retenir pour la réalisation de l'évaluation détaillée des risques et du cahier des charges de l'étude élaboré par ce dernier :
 - (**7 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- ▷ remise à l'inspection des installations classées du rapport de l'évaluation détaillée des risques :
 - (**10 mois à compter de la notification du présent arrêté**

ARTICLE 5

FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOUSSOIS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

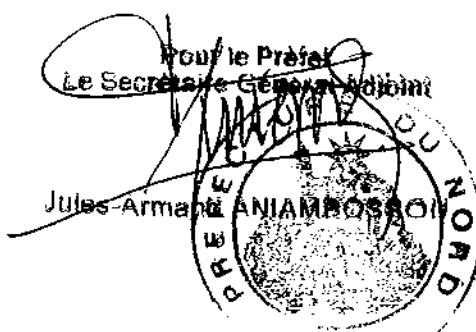
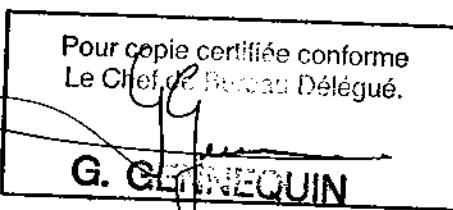
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le ~ 9 FEV. 2006

Le préfet,

PJ :1 annexe



ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

POUR LES EAUX

| Echantillonnage | |
|---|---|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |
| Analyses | |
| pH | NFT 90 008 |
| couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 |
| DBO ₅ (1) | NFT 90 103 |
| DCO (1) | NFT 90 101 |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO ₂) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO ₃) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH ₄) | NFT 90 015 |
| Phosphore total | NFT 90 023 |
| Fluorures | NFT 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr ⁶⁺ | NFT 90 043 |
| Cu | NFT 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NFT 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NFT 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NFT 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NFT 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

| Qualification (solide massif) | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| Déchet solide massif | XP 30-417 et XP X 31-212 |
| Normes de lixiviation | |
| Pour les déchets solides massifs | XP X 31-211 |
| Pour les déchets non massifs | X 30 402-2 |
| Autres normes | |
| Siccité | NF ISO 11465 |

POUR LES GAZ

| Emissions de sources fixes | |
|-----------------------------------|---|
| Débit | ISO 10780 |
| O ₂ | FD X 20 377 |
| Poussières | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 (*) |
| CO | NF X 43 300 et NF X 43 012 |
| SO ₂ | ISO 11632 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | NF EN 13649 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 puis NF EN 13725 (*) |
| Métaux lourds | NF X 43 051 |
| HF | NF X 43 304 |
| NO _x | NF X 43 300 et NF X 43 018 |
| N ₂ O | NF X 43 305 |
| Qualité de l'air ambiant | |
| CO | NF X 43 012 |
| SO ₂ | NF X 43 019 et NF X 43 013 |
| NO _x | NF X 43 018 et NF X 43 009 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021, NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O ₃ | XP X 43 024 |
| Pb | NF X 43 026 et NF X 43 027 |

(*) dès publication officielle